



VERSION PRÉLIMINAIRE – À DES FINS DE DISCUSSION SEULEMENT

Ébauche du Plan d'action relatif à la Loi sur la Déclaration des Nations Unies

Secrétariat de la mise en œuvre de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies
Ministère de la Justice Canada
2023

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, non commerciales, sans frais ni autre permission, sauf avis contraire.

Nous demandons à l'utilisateur :

- de faire preuve de diligence raisonnable pour veiller à l'exactitude du matériel reproduit
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada par l'intermédiaire de son site www.justice.gc.ca.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de la Justice et le procureur général du Canada, 2023

Ce document est une version préliminaire du plan d'action de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Il est fourni à des fins de discussion seulement.

Au cours de la période de consultation relativement à ce document, les peuples, organisations et collectivités autochtones sont invités à soumettre leurs commentaires au sujet de cette version préliminaire.



VERSION PRÉLIMINAIRE – À DES FINS DE DISCUSSION SEULEMENT

Table des matières

Introduction et prochaines étapes	1
Ébauche de Plan d'action.....	1
Vision pour l'avenir	2
Interprétations et principes communs	3
Prochaines étapes en vue de terminer la rédaction du plan d'action.....	3
Chapitre 1 : Priorités communes	3
Chapitre 2 : Priorités des Premières Nations.....	17
Chapitre 3 : Priorités des Inuits.....	20
Chapitre 4 : Priorités des Métis.....	20

ÉBAUCHE



VERSION PRÉLIMINAIRE – À DES FINS DE DISCUSSION SEULEMENT

Introduction et prochaines étapes

En 2007, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration), un instrument international exhaustif sur les droits des peuples autochtones dans le monde entier. La Déclaration établit les normes minimales pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones du monde entier.

En 2016, le gouvernement du Canada a appuyé sans réserve la Déclaration et s'est engagé à la mettre en œuvre pleinement et efficacement. Le 21 juin 2021, la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la Loi sur la Déclaration) a reçu la sanction royale et est entrée immédiatement en vigueur. Elle crée un cadre durable pour faire progresser la mise en œuvre de la Déclaration au niveau fédéral.

Conformément à la Loi, le gouvernement du Canada travaille en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones afin de déterminer les mesures nécessaires visant à assurer la compatibilité des lois fédérales à la Déclaration et d'élaborer conjointement un plan d'action pour atteindre les objectifs de la Déclaration.

En décembre 2021, le ministère de la Justice du Canada a lancé un vaste processus, en deux étapes, de consultation et de collaboration avec les peuples autochtones, inclusif et fondé sur les distinctions, afin de faire progresser la mise en œuvre de la Loi sur la Déclaration. La première étape consistait à déterminer les priorités et les mesures possibles pour l'élaboration d'un projet de plan d'action, tandis que la deuxième étape visait à valider les mesures proposées et à les modifier au besoin, à relever et à combler les lacunes ainsi qu'à ajouter des mesures supplémentaires.

La publication de la présente ébauche de Plan d'action est le résultat de la première étape du processus de consultation et de collaboration. Sa publication par le Canada ne signifie pas l'accord ou le consensus des partenaires autochtones.

Ébauche de Plan d'action

Il est important de souligner que l'ébauche de Plan d'action ne se veut pas un ensemble complet ou restrictif de mesures que le gouvernement fédéral et les peuples autochtones doivent prendre pour mettre en œuvre la Déclaration. Il sera nécessaire de prendre d'autres mesures. Toutefois, les mesures proposées dans l'ébauche de Plan d'action concernent des domaines où il y avait des tendances émergentes ou des similitudes entre les propositions des peuples autochtones sur les priorités et les mesures essentielles nécessaires pour faire progresser la mise en œuvre de la Loi sur la Déclaration.

Les mesures proposées sont organisées en quatre chapitres :

1. Priorités communes

Cette section porte sur les mesures requises par la Loi sur la Déclaration ainsi que sur les mesures qui répondent aux priorités transversales des Autochtones, aux priorités présentées jusqu'à présent par les peuples autochtones, y compris les nations signataires de traités modernes ou les nations autonomes, les groupes représentatifs de la diversité. (p. ex., femmes autochtones, Aînés, jeunes, personnes handicapées, personnes 2ELGBTQ+) et les organisations urbaines.

2. Priorités des Premières Nations

Cette section comporte la liste des mesures proposées qui répondent aux recommandations formulées à ce jour par les organisations provinciales et territoriales des Premières Nations, les nations autonomes et les signataires de traités modernes, les partenaires signataires de traités historiques et numérotés, les bandes des Premières Nations et les Premières Nations non affiliées.

3. Priorités des Inuits

Cette section est en attente d'une élaboration conjointe ultérieure. Elle énumèrera les mesures proposées aux recommandations formulées à ce jour par l'Inuit Tapiriit Kanatami (ITK), les organisations régionales inuites de revendications territoriales et les organisations inuites sectorielles et urbaines.

4. Priorités des Métis

Cette section énumère les mesures proposées en réponse aux recommandations formulées à ce jour par le Ralliement national des Métis (RNM), les gouvernements métis et les organisations métisses.

Chaque mesure proposée est classée en fonction de son lien avec les priorités législatives ou les domaines thématiques de la Déclaration, afin de fournir un cadre d'organisation pour l'établissement des rapports. Ces domaines thématiques tiennent compte des droits énoncés dans la Déclaration de la manière suivante :

- Principes généraux (applicable à l'ensemble de la Déclaration)
- Mise en œuvre et réparation
- Autodétermination, autonomie gouvernementale et reconnaissance des traités
- Droits civils et politiques
- Participation aux décisions et aux institutions autochtones
- Terres, territoires et ressources
- Environnement
- Droits économiques et sociaux
- Droits culturels, religieux et linguistiques
- Éducation, information et médias

Vision pour l'avenir

Note : cette section sera élaborée à l'étape deux du processus de consultation et de collaboration.

Interprétations et principes communs

Note : cette section sera élaborée à l'étape 2 du processus de consultation et de collaboration.

Elle devrait comprendre des définitions de certains termes clés et des principes généraux.

Prochaines étapes en vue de terminer la rédaction du plan d'action

La publication de l'ébauche de Plan d'action marquera le début de la deuxième étape du processus de consultation et de collaboration, qui sera axée sur la validation et l'amélioration des mesures proposées dans le projet de plan d'action et sur la détermination des lacunes et des mesures supplémentaires nécessaires.

La deuxième étape se poursuivra jusqu'au début mai 2023 afin de donner l'occasion aux peuples autochtones et aux ministères fédéraux concernés de prendre part à l'élaboration conjointe des mesures qui devront être incluses dans le plan d'action définitif. Ce sera également l'occasion d'échanger des renseignements sur les progrès réalisés en vue de parvenir à l'élaboration d'un plan d'action définitif avec les provinces, les territoires et l'industrie.

Nous prévoyons qu'au cours de cette période, il y aura des discussions entre le gouvernement du Canada et les peuples autochtones qui porteront sur les échéanciers et la détermination de processus de mise en œuvre à court terme, à moyen terme et à long terme. L'établissement de voies de mise en œuvre claires et détaillées pour chacune des mesures permettra de veiller à ce que des actions concrètes et opportunes soient prises pour atteindre les résultats énoncés dans chaque chapitre, et pour réaliser les objectifs de la Déclaration.

La phase deux permettra également aux peuples autochtones et aux ministères gouvernementaux de travailler ensemble pour déterminer les indicateurs et les mesures permettant de surveiller et d'évaluer les progrès et d'en rendre compte lors de la mise en œuvre. Le fait de prévoir des objectifs et des délais clairs pour chaque mesure contribuera à garantir une évaluation plus précise des progrès et l'établissement d'un rapport annuel concret.

Chapitre 1 : Priorités communes

Comme note préliminaire à ce chapitre, le Canada reconnaît que la Loi sur la Déclaration stipule que « les mesures visant la mise en œuvre de la Déclaration au Canada doivent tenir compte de la diversité des peuples autochtones et, en particulier, de la diversité des identités, cultures, langues, coutumes, pratiques, droits et traditions juridiques des Premières Nations, des Inuits et des Métis, de leurs institutions et systèmes de gouvernance, de leurs liens avec la terre et des savoirs autochtones. »

Le Canada reconnaît que même si les priorités peuvent être partagées entre les Premières Nations, les Inuits et les Métis, l'adoption d'une approche fondée sur les distinctions peut exiger que la relation et l'engagement du Canada avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis incluent différentes approches ou actions et aboutissent à des résultats différents.

Priorités législatives

Mesures permettant d'assurer la conformité des lois du Canada à la Déclaration

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :

1. Élaborer un processus et des directives supplémentaires pour les ministères du gouvernement fédéral afin de garantir que les projets de loi et de règlement sont conformes à la Déclaration, en s'appuyant sur les directives provisoires initiales pour évaluer la compatibilité des lois fédérales avec la Déclaration. **(Justice du Canada)**
2. Déterminer et classer par ordre de priorité les lois fédérales existantes en vue d'une révision et d'une éventuelle modification, notamment :
 - Une disposition de non-dérogação dans la *Loi d'interprétation* (*Justice du Canada*).
 - Envisager l'élaboration d'une disposition interprétative à inclure dans la *Loi d'interprétation* ou d'autres lois, qui prévoirait le recours à la Déclaration dans l'interprétation des lois fédérales. **(Justice du Canada)**
 - Tout autre texte législatif précis qui est déjà en cours d'examen ou qui a été désigné par les peuples autochtones et les ministères concernés devant être examiné en priorité. **(Tous les ministères)**
3. Lorsqu'une loi exige un examen périodique, les ministères responsables mèneront cet examen de manière à assurer la compatibilité de cette loi avec la Déclaration. **(Tous les ministères)**

Lutter contre les injustices, les préjugés, la violence, le racisme et la discrimination systémiques

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :

4. Prévoir des mesures visant à lutter contre le racisme envers les Autochtones dans le cadre de la nouvelle Stratégie canadienne de lutte contre le racisme. **(Patrimoine canadien)**
5. Fournir un financement de programme pour soutenir les initiatives communautaires visant à lutter contre le racisme envers les Autochtones. **(Patrimoine canadien)**
6. Mettre pleinement en œuvre le principe de Joyce et faire en sorte qu'il guide les travaux d'élaboration conjointe d'une loi pour la santé des Autochtones fondée sur les distinctions, afin de favoriser des systèmes de santé qui respecteront les personnes autochtones et garantiront leur sécurité et leur bien-être. **(Services aux Autochtones Canada)**
7. Travailler en collaboration avec tous les partenaires, y compris les organisations autochtones, les partenaires des systèmes de santé et les établissements d'enseignement, et mobiliser davantage les gouvernements provinciaux et territoriaux, afin d'élaborer une approche nationale à plus long terme pour lutter contre le racisme envers les Autochtones dans les systèmes de santé et pour atteindre l'équité et l'autodétermination. L'approche à long terme

VERSION PRÉLIMINAIRE – À DES FINS DE DISCUSSION SEULEMENT

sera guidée par les dialogues nationaux en cours, le renouvellement de la stratégie canadienne de lutte contre le racisme et l'élaboration conjointe d'une législation sur la santé autochtone fondée sur les distinctions. **(Services aux Autochtones Canada)**

8. Travailler avec les provinces et les territoires pour lutter contre le racisme, atteindre l'équité et soutenir l'autodétermination en vue de lutter contre le racisme, la discrimination et les obstacles à l'accès aux services de santé au Canada que rencontrent les peuples autochtones. **(Services aux Autochtones Canada)**
9. Travailler en collaboration avec les partenaires autochtones, l'industrie, d'autres ministères fédéraux ainsi que les provinces et territoires pour déterminer les options et les approches pour renforcer la sûreté, la sécurité et les avantages équitables dans le développement des ressources pour les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQI+ autochtones, y compris les approches proposées pour leur donner les moyens de se faire entendre et de se gouverner, grâce à une participation accrue au développement des ressources (y compris dans des postes de direction), en ayant voix au chapitre à toutes les étapes du processus de développement des ressources. Ces mesures permettraient de mieux comprendre les causes profondes de la violence fondée sur le sexe liée à l'exploitation des ressources et d'établir une stratégie claire pour y remédier. **(Ressources naturelles Canada)**
10. Veiller à ce que les lois fédérales protègent intégralement les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQIA+ autochtones contre les stérilisations forcées. **(Justice Canada)**
11. Améliorer l'accès à la justice pour les peuples autochtones, renforcer les capacités des communautés et faire progresser l'autodétermination en :
 - parachevant l'élaboration d'une stratégie de justice autochtone, en consultation et en collaboration avec les partenaires autochtones, les provinces et les territoires, qui fournira le cadre permettant de prendre des mesures concrètes de lutte contre la discrimination systémique à l'égard des Autochtones et leur surreprésentation dans le système de justice canadien
 - fournissant un soutien continu aux initiatives autochtones en matière de droit à travers le Canada **(Justice Canada)**
 - renforçant les systèmes de justice communautaire **(Justice Canada, Sécurité publique Canada, divers ministères)**
12. Se fonder sur les conclusions du Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (FFADA) pour contribuer à mettre fin à la violence systémique contre les femmes et les filles autochtones et les personnes de diverses identités de genre en :
 - poursuivant la mise en œuvre de La voie fédérale pour s'attaquer aux causes profondes de la violence contre les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQI+ autochtones disparues et assassinées

VERSION PRÉLIMINAIRE – À DES FINS DE DISCUSSION SEULEMENT

- élaborant une stratégie globale de prévention de la violence afin d'élargir les mesures de soutien adaptées à la culture pour les femmes, les enfants, les familles et les personnes 2ELGBTQI+ victimes de violence fondée sur le sexe (VFS)
- travaillant en partenariat avec les peuples et les organisations autochtones ainsi qu'avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et d'autres partenaires pour élaborer des solutions adaptées à la culture pour les personnes qui cherchent à échapper à des environnements abusifs, y compris l'accès à des logements sûrs, des refuges, des services de counselling, une assistance juridique et des projets de guérison partout au pays, y compris dans les réserves, dans le Nord et dans les milieux urbains. **(Divers ministères)**

13. Mettre en œuvre le Plan d'action national pour mettre fin à la violence fondée sur le genre qui a été lancé en novembre 2022. Le Plan d'action comprend un pilier portant précisément sur les approches dirigées par les autochtones qui est complémentaire et conforme au Plan d'action national pour les FFADA2E+. Ce Pilier 4 reconnaît l'importance de prévenir et de lutter contre la VFS envers les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQI+ autochtones par le biais d'approches dirigées par des Autochtones. **(Divers ministères)**

14. Mettre en œuvre le Plan d'action fédéral 2ELGBTQI+. Lancé le 28 août 2022, le plan d'action vise à faire progresser les droits et la l'égalité des personnes 2ELGBTQI+ au Canada. L'un des domaines prioritaires du Plan d'action est l'appui à la résilience et la résurgence des Autochtones 2ELGBTQI+. **(Divers ministères)**

Promouvoir le respect et la compréhension mutuels et de bonnes relations, notamment grâce à la formation sur les droits de la personne.

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :

15. Élaborer et mettre en œuvre une formation essentielle co-créée par des experts autochtones en la matière, y compris en collaboration avec l'École de la fonction publique du Canada, pour les fonctionnaires fédéraux, qui développera une compréhension et une compétence fondamentales sur l'histoire, les droits et titres des peuples autochtones, les traités, la Déclaration, la Loi sur la Déclaration, la dynamique des relations respectueuses, le racisme structurel envers les Autochtones et la véritable réconciliation. **(Justice Canada et divers ministères)**
16. Créer une Stratégie d'apprentissage interculturelle grâce à la consultation des parties prenantes internes et communautaires pour orienter l'examen, l'acquisition, la promotion, la conception et la fourniture de produits éducatifs permettant de promouvoir les compétences interculturelles dans tous les aspects de l'apprentissage. **(Gendarmerie royale du Canada)**
17. Encourager les employeurs sous réglementation fédérale à travailler en partenariat avec leurs employés et les organisations et groupes autochtones pour garantir que les lieux de travail et les pratiques sont équitables et inclusifs, tout en menant une sensibilisation à la culture

VERSION PRÉLIMINAIRE – À DES FINS DE DISCUSSION SEULEMENT

autochtone. Ce travail doit être fait de manière mesurable. **(Emploi et Développement social Canada)**

18. Collaborer avec l'Institut national de la magistrature pour explorer les possibilités d'offrir une formation aux juges sur la Déclaration. **(Justice Canada)**
19. Élaborer et distribuer du matériel de communication et pédagogique pour informer les Canadiens au sujet de la Déclaration et les droits de la personne des peuples autochtones. **(Justice Canada et divers ministères)**

Assurer le contrôle et la reddition des comptes relativement à la mise en œuvre de la Déclaration

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :

20. Créer un mécanisme indépendant relatif au suivi, à la surveillance, aux recours ou aux mesures de réparation des droits des autochtones, ou tout autre mécanisme de responsabilisation dont les fonctions pourraient être les suivantes :
 - permettre aux peuples autochtones d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des différends et des conflits et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces en cas d'atteinte ou de violation de leurs droits individuels et collectifs
 - faire progresser, surveiller et/ou rendre compte de la mise en œuvre [de l'article 5] de la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*
 - promouvoir les droits des Autochtones grâce à la recherche et à l'éducation
 - faire progresser les initiatives visant à prévenir et à éradiquer la discrimination systémique et les autres violations des droits de la personne dont sont victimes les personnes autochtones
 - contribuer à la mise en œuvre continue des instruments internationaux relatifs aux droits de la personne en droit canadien.

Tout mécanisme lié aux droits autochtones devra :

- inclure une représentation des Premières Nations, des Inuits et des Métis et qui reflète équitablement la diversité des genres et d'autres formes de diversité
- être fondé sur les coutumes, les traditions, les règles et les systèmes juridiques des peuples autochtones, ainsi que sur les droits de la personne internationaux
- être accessible et facile à utiliser pour les personnes autochtones
- être adéquatement financé
- être complémentaire et ne pas faire double emploi avec d'autres mécanismes de suivi, de contrôle et de résolution des litiges. **(Justice Canada)**

VERSION PRÉLIMINAIRE – À DES FINS DE DISCUSSION SEULEMENT

Surveiller la mise en œuvre du plan d'action, le réviser et le modifier

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :

21. Rendre compte publiquement des progrès accomplis dans un rapport annuel au Parlement et assurer un suivi coordonné et complet de la mise en œuvre du plan d'action par les organismes existants et les organismes nouveaux qui pourraient être créés. **(Justice Canada)**
 - Inclure dans le rapport annuel de la LDNU sur la mise en œuvre une section décrivant les progrès réalisés pour le démantèlement de la *Loi sur les Indiens* et la reconnaissance de l'autodétermination des nations autochtones. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, Justice Canada et divers ministères)**
 - Coordonner, pour le rapport annuel de la LDNU, le rapport complet des mesures prises en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones conformément à l'article 5 par chaque ministère et organisme fédéral concerné.
22. Élaborer conjointement et mettre en œuvre un processus d'examen et de mise à jour du plan d'action tous les cinq ans, ainsi qu'un processus pour apporter des modifications au Plan d'action. **(Justice Canada)**

Priorités transversales

Autodétermination, autonomie gouvernementale et reconnaissance des traités (articles 3, 4, 37)

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :

23. Publier une déclaration publique sur l'approche du Canada fondée sur les droits pour la négociation de traités, d'accords et d'autres ententes constructives afin de remplacer la Politique sur les revendications territoriales globales et les droits inhérents. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**
24. Procéder à une élaboration conjointe des approches pour la mise en œuvre du droit à l'autodétermination par le biais d'accords négociés, de nouvelles politiques et de mécanismes législatifs. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**
25. Poursuivre l'élaboration conjointe de la *Politique financière collaborative du Canada sur l'autonomie gouvernementale*, qui garantit que les gouvernements autochtones disposent de ressources fiscales suffisantes pour s'acquitter des responsabilités que leur imposent leurs accords. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**

VERSION PRÉLIMINAIRE – À DES FINS DE DISCUSSION SEULEMENT

26. Poursuivre l'élaboration conjointe de la *Politique collaborative de mise en œuvre des traités modernes du Canada*, qui établit un cadre stratégique pour une approche pangouvernementale de la mise en œuvre des traités modernes. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**
27. Dans la conception et le renouvellement des lois, des politiques et des programmes fédéraux proposés qui s'appliquent aux bénéficiaires des traités modernes autochtones, qui devraient profiter à ces derniers ou qui peuvent autrement affecter les partenaires autochtones signataires de traités modernes et leurs citoyens, membres ou bénéficiaires, le gouvernement fédéral :
- veillera à ce que les modalités des programmes fédéraux, y compris l'admissibilité, les exigences en matière d'établissement de rapports et les types de financement, reflètent les modalités et obligations des traités modernes et les situations particulières des partenaires autochtones signataires de traités modernes
 - fera participer les partenaires autochtones signataires de traités modernes dès les premières étapes du renouvellement ou de la conception des lois, des politiques et des programmes afin de garantir que leurs pouvoirs et leurs situations uniques sont prises en compte et respectées
 - modifiera les approches fédérales en matière de conception, de prestation et de financement des lois, des politiques et des programmes fédéraux pour inclure les partenaires autochtones signataires de traités modernes s'ils ont été exclus. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada et ensemble du gouvernement)**
28. Consulter les partenaires dans l'élaboration conjointe d'un cadre stratégique de transfert de services. Le Cadre aurait pour but de clarifier les objectifs fédéraux quant au transfert de services de manière transparente. **(Services aux Autochtones Canada)**
29. Poursuivre la mise en œuvre de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, qui affirme le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, y compris la compétence en matière de services à l'enfance et à la famille, et établit des normes pour les soins et la protection des enfants autochtones afin de réduire le nombre d'enfants pris en charge et de veiller à ce qu'ils restent en contact avec leur famille, leur communauté et leur culture. **(Services aux Autochtones Canada)**
30. Continuer à soutenir la souveraineté des données autochtones et permettre aux Premières Nations, aux Inuits et aux Métis de disposer d'une capacité de données durable dont ils ont besoin pour offrir des services efficaces à leurs populations, pour raconter leurs propres histoires et pour réaliser leurs visions respectives de l'autodétermination, grâce à des options législatives, réglementaires et politiques, y compris des efforts pour rationaliser le partage des fonds de données fédéraux avec des partenaires autochtones, pour les enquêtes dirigées par des Autochtones ainsi que pour les stratégies de données dirigées par les Autochtones. **(Services aux Autochtones Canada)**

VERSION PRÉLIMINAIRE – À DES FINS DE DISCUSSION SEULEMENT

Terres, territoires et ressources (articles 10, 26, 27, 28, 30, 32)

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :

31. Élaborer, en consultation et en collaboration avec les partenaires autochtones et collaboration avec les provinces, les territoires et l'industrie, des directives sur l'engagement des peuples autochtones dans les projets relatifs aux ressources naturelles, qui présentent les caractéristiques suivantes :
 - elles sont conformes aux dispositions de la Déclaration, notamment l'article 32.2, qui prévoit une consultation et une collaboration de bonne foi avec les peuples autochtones concernés afin d'obtenir leur consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources
 - elles fournissent des recommandations pratiques pour une application réussie concernant le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (y compris dans des situations faisant intervenir de multiples processus réglementaires)
 - elles soutiennent l'inclusion et l'intégration concrètes des connaissances autochtones particulières et localisées dans la conception initiale et la gouvernance des projets.
(Divers ministères)
32. Travailler étroitement avec les peuples autochtones afin de créer et de mettre en œuvre des mesures permettant aux peuples autochtones et leurs communautés de bénéficier de manière équitable et cohérente de l'exploitation des ressources naturelles qui se produit sur les terres autochtones. **(Ressources naturelles Canada)**
33. Faire progresser l'élaboration conjointe d'options permettant aux peuples autochtones de pratiquer la récolte dans les lieux patrimoniaux administrés par Parcs Canada d'une manière qui respecte et appuie la mise en œuvre des protocoles et de mesures d'application de la loi autochtones. **(Parcs Canada)**
34. Poursuivre les modifications et les réformes de la législation, des règlements, et des politiques sur les pêches pour appuyer l'autodétermination et la mise en œuvre et l'exercice concrets des droits de pêche des Autochtones. **(Pêches et Océans Canada)**
35. Améliorer les outils, les accords et les approches transparentes collaboratifs pour mieux assurer la conception, la promotion, la prestation et la gestion collaboratives des activités liées aux pêches, ainsi que la conservation et la protection de l'habitat du poisson et, de concert avec Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, poursuivre la recherche de possibilités de gouvernance collaborative en matière de pêches grâce à des négociations de nation à nation, entre les Inuits et la Couronne et de gouvernement à gouvernement. **(Pêches et Océans Canada)**

VERSION PRÉLIMINAIRE – À DES FINS DE DISCUSSION SEULEMENT

36. Accorder la priorité au financement des partenaires autochtones afin de soutenir leur capacité à fournir des services liés aux pêches, à l'habitat, aux sciences ainsi que des services océaniques et maritimes, et favoriser leur participation aux processus consultatifs et de cogestion et à la prise de décisions liées à la gestion des ressources aquatiques et des océans. **(Pêches et Océans Canada)**
37. Élaborer et mettre en œuvre des mesures législatives, des politiques ou des programmes pour renforcer l'autonomie des gardes-pêche en fonction des besoins des communautés. **(Pêches et Océans Canada)**
38. Créer et utiliser des mécanismes qui respectent et intègrent le savoir autochtone en tant que système de connaissances distinct dans la gestion des pêches, de l'habitat du poisson, de la conservation, de la sécurité maritime et de la protection du milieu marin. **(Pêches et Océans Canada)**
39. Mettre en œuvre l'Initiative de la Stratégie relative au saumon du Pacifique pour protéger et revitaliser les populations de saumon et leurs habitats en Colombie-Britannique au moyen d'une collaboration et des partenariats concrets avec les groupes autochtones et les partenaires de la Colombie-Britannique et du Yukon. **(Pêches et Océans Canada)**

Environnement (article 29)

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :

40. Élaborer conjointement un programme de leadership autochtone en matière de climat qui appuie l'autodétermination des Premières Nations, des Inuits et des Métis en ce qui a trait à la lutte aux changements climatiques. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada, Environnement et Changement climatique Canada)**
41. Continuer à favoriser le leadership autochtone en matière de conservation au moyen d'initiatives telles que le programme Gardiens autochtones et l'Initiative de partenariats autochtones, qui permettra d'assurer un maintien des capacités jusqu'en 2026. **(Environnement et Changement climatique Canada, Parcs Canada)**
42. *S'appuyer sur le travail important qui a déjà été accompli pour reconnaître, valoriser et intégrer la science autochtone dans les études scientifiques menées par ECCC tout en continuant à soutenir la nouvelle Division des Sciences autochtones, établie en 2022, afin d'établir des ponts et de concilier la science autochtone et la science occidentale de façon à guider la prise de décision d'ECCC en matière de science, de politique et de programmes.* **(Environnement et Changement climatique Canada)**
43. Créer une Agence canadienne de l'eau et promouvoir la modernisation de la *Loi sur les ressources en eau du Canada* afin de prendre en compte la situation réelle de l'eau douce au pays, y compris les changements climatiques et les droits des Autochtones. **(Environnement et Changement climatique Canada)**

VERSION PRÉLIMINAIRE – À DES FINS DE DISCUSSION SEULEMENT

44. Accroître la capacité des peuples autochtones à s’engager de manière concrète, à prendre des décisions éclairées et à participer financièrement aux énergies de remplacement propres comme les petits réacteurs modulaires (PRM). Au Canada, les PRM se développent selon trois axes parallèles, à savoir le réseau électrique à court terme, la prochaine génération et le miniréseau/hors réseau, et ils offrent de multiples avantages, notamment un usage dans les communautés autochtones éloignées, la réduction des émissions de l’industrie lourde et l’augmentation de la sécurité énergétique. **(Ressources naturelles Canada)**

Droits civils et politiques (articles 6, 7, 9, 17, 33, 35, 36)

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :

45. Élaborer des options législatives et politiques permettant d’élargir la portée des dispositions relatives au droit d’entrée au Canada pour les peuples autochtones prévues à la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, et de régler d’autres questions complexes liées au passage de la frontière, notamment les exigences relatives aux permis de travail et aux permis d’études. **(Agence des services frontaliers du Canada; Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada)**

46. Tirer parti du Programme des services de police des Premières Nations et des Inuits (PSPNI), mobiliser les communautés autochtones et les provinces et territoires et travailler avec eux sur des approches visant à améliorer les services de police qui sont professionnels, dévoués et adaptés aux communautés des Premières Nations et des Inuits, en mettant l’accent sur l’appui aux éléments suivants :

- nouveaux investissements pour des services de police adaptés à la culture dans les communautés des Premières Nations et des Inuits
- services de police autogérés dans les communautés des Premières Nations
- élargissement du PSPNI à d’autres communautés des Premières Nations et des Inuits
- budgets de fonctionnement accrus pour les collectivités actuelles du PSPNI. **(Sécurité publique)**

47. Explorer des approches communautaires à la sécurité publique dans les collectivités autochtones en soutenant la mise en œuvre et en évaluant l’efficacité des approches des projets pilotes des agents de sécurité communautaire afin de pouvoir répondre aux besoins des collectivités autochtones en matière de sécurité. **(Sécurité publique)**

Participation à la prise de décision et aux institutions autochtones (articles 5, 18, 19, 34)

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :

48. Élaborer des cadres de travail, des mécanismes et/ou des processus pour une approche coordonnée et pangouvernementale relativement à l’application du droit de participer à la prise

VERSION PRÉLIMINAIRE – À DES FINS DE DISCUSSION SEULEMENT

de décision, fondé sur les articles de la Déclaration portant sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, sur les initiatives touchant les lois, les politiques et les programmes, ce qui pourrait comprendre :

- des éléments permettant de garantir que les peuples autochtones concernés peuvent prendre part aux processus pertinents et les influencer
 - la détermination de modifications législatives potentielles permettant de faciliter l'application du droit de participer à la prise de décision
 - la prestation de conseils sur l'identification des institutions autochtones représentatives aux fins de l'application du droit de participer à la prise de décision. **(Divers ministères)**
49. Travailler avec les partenaires autochtones pour veiller à ce que l'élaboration conjointe de lois, de politiques, de programmes, de règlements et de services soit fondée sur le respect et le soutien des droits des peuples autochtones à l'autodétermination et que les processus d'élaboration conjointe donnent lieu à des initiatives conformes aux droits et aux priorités des Autochtones. Il s'agit notamment de la promotion de mesures concrètes élaborées conjointement dans le cadre du processus des mécanismes bilatéraux permanents, telles que la Politique sur l'Inuit Nunangat et les principes d'élaboration conjointe fondés sur les distinctions. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord; divers ministères)**
50. Poursuivre la conclusion d'ententes avec des partenaires autochtones qui établissent un processus convenu pour satisfaire à l'obligation de consultation et pour établir et renforcer les relations entre les peuples autochtones, les provinces, les territoires et l'industrie grâce à une approche pangouvernementale efficace en matière de consultation et d'accommodement qui est conforme à la Déclaration. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**
51. Élaborer une approche stratégique et holistique pour mettre en œuvre des accords de relations avec Pauktuutit Inuit Women of Canada, l'Association des femmes autochtones du Canada et Les Femmes Michif Otipemisiwak, qui leur permettent de déterminer et d'élaborer leurs propres priorités, de participer au gouvernement fédéral et de créer des partenariats avec lui pour guider l'élaboration de programmes, de politiques et de lois qui répondent à leurs besoins distincts. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**
52. Accroître la capacité des organisations de base à faire valoir les intérêts et les points de vue des femmes autochtones et des organisations de base 2ELGBTQI+ afin d'influencer l'élaboration de politiques, de programmes et de lois fédéraux. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**
53. Renforcer l'engagement des Autochtones et améliorer les liens entre les fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux et les représentants autochtones pour faire avancer les priorités en matière de santé des partenaires autochtones. **(Santé Canada)**
54. Élaborer conjointement avec les organisations représentatives autochtones, des lignes directrices de politiques fondées sur les distinctions concernant les moyens de permettre la participation pleine et efficace des peuples autochtones aux enjeux internationaux qui les touchent. Ce travail visera à accroître la participation des peuples autochtones à la prise de

VERSION PRÉLIMINAIRE – À DES FINS DE DISCUSSION SEULEMENT

décisions sur des questions qui auraient une incidence sur leurs droits et à renforcer la contribution du Canada aux travaux des entités du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales dans l'application de l'article 41. **(Affaires mondiales Canada)**

55. Centraliser l'examen des documents relatifs aux politiques et aux programmes afin de garantir que les principes énoncés dans la LDNU concernant la participation des organisations autochtones visées sont respectés et maintenus. **(Patrimoine canadien)**

Droits économiques, sociaux et de la santé (articles 20, 21, 22, 23, 24)

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :

56. Élaborer conjointement un nouveau cadre de soins à long terme et de soins continus qui est plus général, adapté sur le plan culturel, sûr et accessible aux populations autochtones, afin d'améliorer la qualité du vieillissement et les résultats en matière de santé. Le gouvernement du Canada prévoit que le cadre de soins de longue durée fondé sur les distinctions qui sera co-développé pourra être finalisé d'ici 2025. **(Services aux Autochtones Canada)**
57. Améliorer l'équité en matière de santé, l'accès à des services de santé adaptés à la culture et l'appui aux approches holistiques de la guérison, y compris les services de santé mentale communautaires, adaptés à la culture et tenant compte des traumatismes, et l'autonomie des Autochtones en matière de prestation de services en élaborant conjointement avec les Premières nations, les Inuits, les Métis et les partenaires intersectionnels une loi sur la santé des Autochtones fondée sur les distinctions. **(Services aux Autochtones Canada)**
58. Élaborer conjointement des options pour mettre en œuvre l'appel à l'action 66 de la Commission de vérité et de réconciliation, de manière à « établir un financement pluriannuel destiné aux organisations communautaires œuvrant auprès des jeunes pour leur permettre d'offrir des programmes sur la réconciliation, et de mettre en place un réseau national de mise en commun de renseignements et de pratiques exemplaires ». **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**
59. Continuer à soutenir les centres d'amitié et d'autres organisations et coalitions autochtones urbaines dans leur travail visant à déterminer les besoins locaux et les priorités des peuples autochtones vivant en milieu urbain ou hors réserve et à y répondre d'une manière sûre, sécuritaire, accessible et culturellement adaptée. **(Services aux Autochtones Canada)**
60. Faire progresser la réconciliation économique et éliminer les obstacles économiques persistants pour les entreprises et les communautés autochtones, y compris les répercussions de la colonisation et des politiques inéquitables. **(Services aux Autochtones Canada et divers ministères)**
61. Renforcer l'entrepreneuriat des femmes autochtones afin de réduire les écarts en matière d'équité socioéconomique entre les populations autochtones et non autochtones et entre les hommes et les femmes autochtones, et appuyer l'autodétermination et la réconciliation économique. **(Services aux Autochtones Canada et divers ministères)**

VERSION PRÉLIMINAIRE – À DES FINS DE DISCUSSION SEULEMENT

62. Assurer le respect des droits à l'égalité des Autochtones handicapés lors de la conception et de la mise en œuvre des programmes, des politiques et des services du gouvernement du Canada. **(Emploi et Développement social Canada)**
63. Élargir la subvention pour le soutien aux chasseurs-cueilleurs pour y inclure un nouveau programme d'alimentation communautaire. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**
64. Faire progresser les discussions sur la participation des peuples autochtones à l'industrie du jeu et à sa réglementation dans tout le Canada, en collaboration avec les partenaires autochtones, provinciaux et territoriaux. **(Justice Canada)**

Droits culturels, religieux et linguistiques (articles 8, 11, 12, 13, 25, 31)

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :

65. Examiner et prendre en compte les modifications proposées pour renforcer la *Loi sur les langues autochtones*, conformément aux processus d'examen parlementaire et indépendant auxquels participent les gouvernements autochtones, les corps dirigeants autochtones et une variété d'organisations autochtones. **(Patrimoine canadien)**
66. Établir un processus permettant la participation des organisations autochtones au sujet des intérêts futurs liés à la Déclaration concernant la culture, le patrimoine, les arts et les langues. **(Patrimoine canadien)**
67. Explorer des options, dans le cadre d'un processus fondé sur les distinctions, qui feront progresser la gouvernance partagée sur les lieux patrimoniaux administrés par Agence Parcs Canada, notamment en ce qui concerne les pratiques archéologiques et de recherche. Le travail pourrait soutenir l'exploration future d'approches communes d'une gouvernance partagée du patrimoine naturel et culturel avec d'autres ministères fédéraux et avec les provinces et les territoires. **(Parcs Canada)**
68. Améliorer la reconnaissance des rôles et des responsabilités des peuples autochtones dans l'intendance du patrimoine naturel et culturel sur les lieux patrimoniaux administrés par Parcs Canada, et les approches visant à intégrer la continuité culturelle comme principe directeur de la gestion. **(Parcs Canada)**
69. Explorer les approches visant à protéger le savoir autochtone et à reconnaître et renforcer le rôle des systèmes de connaissances et des détenteurs de connaissances autochtones dans l'intendance des lieux patrimoniaux administrés par Parcs Canada. **(Parcs Canada)**
70. Faciliter, par des activités de programmation et dans le cadre du renouvellement de la politique des musées, le rapatriement des biens et des restes ancestraux autochtones. **(Patrimoine canadien)**

VERSION PRÉLIMINAIRE – À DES FINS DE DISCUSSION SEULEMENT

71. Soutenir les appels à la justice de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées au moyen de programmes et de politiques applicables, d'une mobilisation de premier plan avec d'autres organisations gouvernementales et des partenaires autochtones dans le but d'élaborer conjointement une approche favorisant le financement d'initiatives culturelles dirigées par des Autochtones. **(Patrimoine canadien)**
72. Appuyer les Autochtones grâce à des programmes et des mesures politiques applicables, notamment :
- Appuyer des projets pilotes qui visent à promouvoir et à protéger les arts et les expressions culturelles autochtones
 - Un financement ciblé pour les artistes et entrepreneurs commerciaux autochtones œuvrant dans le domaine de la musique, afin d'accroître la participation et la représentation des Autochtones dans l'industrie musicale
 - Un soutien continu au secteur audiovisuel autochtone par l'intermédiaire du programme du Bureau de l'écran autochtone
 - Soutien aux étudiants au moyen du Fonds du Canada pour la formation dans le secteur des arts et de l'Indigenous Arts Knowledge Exchange. **(Patrimoine canadien)**
73. Travailler en consultation et en collaboration avec les partenaires autochtones pour protéger les arts, les connaissances traditionnelles et les expressions culturelles autochtones. **(Patrimoine canadien)**

Éducation, information et médias (articles 14, 15 et 16)

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :

74. Déployer les efforts nécessaires pour appuyer le droit à l'autodétermination des peuples et des communautés autochtones sur les questions socio-économiques, notamment l'accès à l'enseignement postsecondaire, à la formation professionnelle et à l'emploi. **(Emploi et Développement social Canada)**
75. Continuer à faire progresser et à favoriser l'autodétermination pour la prestation de services d'apprentissage et de services de garde culturellement adaptés pour les enfants autochtones, grâce au Cadre d'apprentissage et de garde des jeunes enfants autochtones élaboré conjointement, ainsi qu'à des investissements fédéraux destinés à soutenir sa réalisation. **(Emploi et Développement social Canada)**

Mise en œuvre et recours (articles 38, 39, 40, 41, 42, 46)

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones :

76. Appuyer les travaux en cours de l'Interlocutrice spéciale indépendante pour les enfants disparus et les tombes et les sépultures anonymes associés aux pensionnats indiens et donner suite à ses

recommandations, notamment pour assurer la conformité des lois fédérales à la Déclaration.
(Justice Canada, Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord du Canada)

77. En collaboration avec les autres ministères fédéraux, les provinces et les territoires, s'appuyer sur les travaux pour veiller à ce que les points de vue des peuples autochtones soient pris en compte tout au long des processus d'établissement des rapports sur les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne, et accroître l'échange d'information sur ces processus en temps opportun. **(Patrimoine canadien)**
78. Explorer des options pour de nouvelles autorisations, en collaboration avec d'autres ministères du gouvernement fédéral, qui permettraient l'élaboration et la mise en œuvre conjointes, avec les communautés autochtones, de mesures de reconnaissance et d'actions visant à remédier de manière concrète aux préjudices historiques et/ou permanents découlant de l'établissement, de la gestion et de l'exploitation des lieux patrimoniaux administrés par Parcs Canada. **(Parcs Canada)**
79. Soutenir la mise en œuvre des mesures énoncées dans le *Declaration Act Action Plan* de la C.-B. lesquelles sollicitent l'action du gouvernement fédéral, en collaboration avec le gouvernement de la Colombie-Britannique et les Premières Nations de la Colombie-Britannique. **(Divers ministères)**

Chapitre 2 : Priorités des Premières Nations

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec les Premières Nations :

Autodétermination, autonomie gouvernementale et reconnaissance des traités (articles 3, 4, 37)

80. Poursuivre le travail en cours avec les partenaires des Premières Nations afin de fournir un financement adéquat, prévisible et souple permettant de combler les écarts socio-économiques et de faire progresser l'autodétermination. **(Services aux Autochtones Canada)**

Terres, territoires et ressources (articles 10, 26, 27, 28, 30, 32)

81. Continuer d'élaborer conjointement des options pour la réforme du programme des revendications particulières et le développement d'un processus de règlement des revendications particulières, y compris l'établissement d'un centre de règlement des revendications particulières chargé d'administrer et de superviser le processus actuellement réalisé par Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**
82. Élaborer conjointement des modifications à la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (LGFPN) afin de mieux répondre aux besoins et de combler les lacunes en matière de capacité institutionnelle, tel cela a été exprimé par les partenaires et les Premières Nations, comme l'élargissement du mandat des institutions, la collecte de données, l'application des lois

VERSION PRÉLIMINAIRE – À DES FINS DE DISCUSSION SEULEMENT

fiscales (revenus locaux) et le mandat des membres de l'office ainsi que la création d'une nouvelle institution dirigée par les Premières Nations. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**

83. Élaborer conjointement un remaniement de la Politique sur les ajouts aux réserves. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**

Droits civils et politiques (articles 6, 7, 9, 17, 33, 35, 36)

84. Appuyer l'adoption du projet de loi C-38, qui vise à éliminer la discrimination dans les dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives à l'inscription et à l'adhésion. **(Services aux Autochtones Canada)**
85. Élaborer conjointement un processus de consultation sur une série de réformes plus vastes concernant l'inscription et l'appartenance à une bande, avant toute transition vers l'abandon de la *Loi sur les Indiens*.

Le Canada reconnaît que la *Loi sur les Indiens* est une loi datant de l'époque coloniale, conçue pour exercer un contrôle sur les affaires des Premières Nations et, par conséquent, cette loi ne sera jamais entièrement conforme à la LDNU. Pour que les lois du Canada respectent la LDNU, la *Loi sur les Indiens* doit être abrogée.

Le gouvernement cherche à rendre les dispositions relatives à l'inscription et à l'appartenance à une bande de la *Loi sur les Indiens* plus conformes à la LDNU, jusqu'à ce qu'un consensus clair sur la marche à suivre pour une modification complète ou une abrogation de la Loi soit possible. **(Services aux Autochtones Canada)**

86. Faire progresser l'élaboration conjointe de lois fédérales qui reconnaissent les services de police des Premières Nations comme des services essentiels et leur fournissent du financement adéquat. **(Sécurité publique)**

Droits économiques, sociaux et de la santé (articles 20, 21, 22, 23, 24)

87. Collaborer avec les collectivités des Premières Nations pour créer des solutions de rechange viables et respectueuses à la *Loi sur les Indiens* afin de favoriser la réconciliation et l'autodétermination des Premières Nations. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**
88. Poursuivre l'exploration d'options avec les Premières Nations concernant leur proposition d'obtenir que la SCHL transfère aux Premières Nations la responsabilité et le contrôle du financement des programmes de logement dans les réserves. **(Société canadienne d'hypothèques et de logement)**

VERSION PRÉLIMINAIRE – À DES FINS DE DISCUSSION SEULEMENT

89. Appuyer les initiatives visant à accroître le contrôle des Premières Nations sur la prestation de services, ce qui représente une occasion de favoriser un système de soins de santé plus accessible pour les collectivités bénéficiaires, en veillant à ce que les services de santé soient de grande qualité et respectent leurs valeurs culturelles. **(Services aux Autochtones Canada)**
90. Poursuivre la collaboration avec les organisations des Premières Nations sur une approche durable du transfert des programmes et services de santé offerts aux Premières Nations grâce à diverses initiatives de transformation des services de santé dans les provinces suivantes : Manitoba, Nouvelle-Écosse, Québec et Ontario. **(Services aux Autochtones Canada)**
91. Poursuivre l'amélioration du Programme d'aide au revenu de manière à mieux répondre aux besoins des personnes et des familles vivant dans les réserves, y compris des programmes plus complets d'aide au revenu qui sont au moins comparables aux programmes provinciaux. **(Services aux Autochtones Canada)**
92. Poursuivre la collaboration avec les Premières Nations pour combler les lacunes en matière d'infrastructure dans les réserves en fonction des priorités établies par les collectivités, dans le but d'améliorer la prestation actuelle de services (y compris l'augmentation du nombre de logements) en plus de soutenir l'accroissement de la capacité des Premières Nations en matière de gouvernance, de gestion et de planification du logement. **(Services aux Autochtones Canada)**
93. Poursuivre l'appui à la levée des avis sur la qualité de l'eau potable à court et à long terme. **(Services aux Autochtones Canada)**
94. Poursuivre les efforts visant à faire progresser le transfert des services d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées aux communautés des Premières Nations et à soutenir les modèles de prestation de services autodéterminés dans les communautés des Premières Nations. Cela comprend l'avancement de l'élaboration et de l'introduction, en consultation avec les Premières Nations, d'un nouveau projet de loi sur l'eau potable et les eaux usées des Premières Nations qui comprend des voies pour protéger l'eau de source et des protections juridiquement exécutoires de l'eau potable salubre comparables à celles en place dans les provinces et les territoires. **(Services aux Autochtones Canada)**
95. Veiller à ce que la mise en œuvre de la *Loi canadienne sur l'accessibilité*, en ce qui concerne les conseils de bande des Premières Nations, soit adaptée à la culture et que les Premières Nations soient soutenues dans la promotion de l'accessibilité au niveau communautaire :
 - respecter l'engagement pris par le gouvernement du Canada de discuter avec les Premières Nations des options législatives et réglementaires pour la mise en œuvre de la *Loi canadienne sur l'accessibilité* dans les réserves des Premières Nations
 - cibler les options permettant de renforcer les capacités et l'expertise en matière d'accessibilité au niveau communautaire et aider les communautés des Premières Nations à éliminer les obstacles à l'accessibilité. **(Emploi et Développement social Canada)**

Éducation, information et médias (articles 14, 15 et 16)

96. Appuyer le contrôle exercé par les Premières Nations sur leur éducation et les approches d'éducation autodéterminées à plusieurs niveaux, y compris la conclusion d'ententes régionales sur l'éducation, en tant que modèles durables (soutenus par un financement comparable aux systèmes d'éducation hors réserve) pour combler l'écart en matière d'éducation et conduire à de meilleurs résultats. Garantir des systèmes éducatifs solides et adaptés ouvre la voie à l'accès à des possibilités d'enseignement supérieur, ce qui favorise la prospérité des communautés. **(Services aux Autochtones Canada)**

Chapitre 3 : Priorités des Inuits

Le contenu de ce chapitre est en attente d'une élaboration conjointe ultérieure.

Chapitre 4 : Priorités des Métis

Le gouvernement du Canada prendra les mesures suivantes en consultation et en collaboration avec la nation des Métis :

Autodétermination, autonomie gouvernementale et reconnaissance des traités (articles 3, 4, 37)

97. Le Canada reconnaîtra, soutiendra et favorisera l'exercice du droit des Métis à l'autodétermination et du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, reconnus et confirmés par l'article 35 et protégés par l'article 25 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, d'une manière conforme à la Déclaration grâce à des approches constructives, tournées vers l'avenir et fondées sur la réconciliation, ainsi qu'à des négociations fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre des droits. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**

Conformément à l'engagement d'élaborer conjointement des approches pour la mise en œuvre du droit à l'autodétermination, le Canada présentera une législation fédérale pour mettre en œuvre les accords de reconnaissance et de mise en œuvre de l'autonomie gouvernementale des Métis élaborés conjointement avec la Nation métisse de l'Alberta, la Nation métisse de l'Ontario et Nations métisse de la Saskatchewan. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**

Conformément à l'engagement d'élaborer conjointement des approches pour la mise en œuvre du droit à l'autodétermination, le Canada continuera de faire progresser l'élaboration de traités métis avec la Nation métisse de l'Alberta, la Nation métisse de la Saskatchewan, la Fédération des Métis du Manitoba et la Nation métisse de l'Ontario d'une manière qui soit conforme aux approches et à la mise en œuvre de la reconnaissance des droits. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**

98. Le Canada continuera de collaborer avec les gouvernements et partenaires métis pour élaborer des mesures et des approches pour le redressement des revendications des Métis et des torts historiques. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**

Conformément aux engagements pris dans le cadre des tables de discussion sur la reconnaissance des droits autochtones et de l'autodétermination avec la Nation métisse de l'Alberta, la Nation métisse de l'Ontario, la Nation métisse de la Saskatchewan et la Fédération des Métis du Manitoba, le Canada continuera de collaborer pour élaborer des options accélérées en vue au règlement de leurs revendications métisses respectives en suspens.

(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)

99. Conformément à l'engagement de faire progresser les approches pour la reconnaissance et la mise en œuvre des droits des Métis, le Canada continuera de collaborer avec les gouvernements et les partenaires métis par le biais de tables de discussion sur la reconnaissance des droits autochtones et l'autodétermination (le cas échéant) et d'autres mécanismes pour élaborer conjointement des approches et / ou des processus qui facilitent une approche pangouvernementale pour déterminer, reconnaître et protéger l'exercice des droits des Métis reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Conformément à l'engagement de conclure des ententes avec des partenaires autochtones qui établissent un processus convenu lors de l'exécution de l'obligation de consulter, le Canada collaborera avec les gouvernements et les partenaires métis pour mettre à jour et mettre pleinement en œuvre leurs accords de consultation respectifs avec le Canada dans le cadre d'un ensemble efficace et efficient. approche gouvernementale en matière de consultation et d'accommodement qui s'aligne sur la Déclaration. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**

100. Conformément aux engagements énoncés dans le protocole d'entente pour faire progresser la réconciliation de 2018, ainsi qu'en vertu de la Déclaration, le Canada continuera de faire progresser la réconciliation entre la Métis Nation British Columbia et le Canada. Les négociations continueront de se concentrer sur la détermination des droits ancestraux de Métis Nation British Columbia en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, d'une manière qui soit conforme aux approches de reconnaissance des droits et à la mise en œuvre. **(Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada)**

Droits économiques et sociaux (articles 20, 21, 22, 23, 24)

101. Soutenir l'amélioration de l'équité en matière de santé pour les citoyens métis et favoriser l'avancement de l'autonomie des Métis en matière de services de santé en élaborant conjointement un plan de travail pour la mise en œuvre de l'accord auxiliaire sur la santé entre le Ralliement national des Métis (RNM) et Services aux Autochtones Canada. **(Services aux Autochtones Canada)**
-

VERSION PRÉLIMINAIRE – À DES FINS DE DISCUSSION SEULEMENT

Exprimez votre point de vue sur le plan d'action provisoire

Les Premières Nations, les Inuits et les Métis peuvent participer à la deuxième phase en répondant aux questions suivantes :

1. Quels sont les éléments que vous aimez dans le plan d'action provisoire?
2. Que faudrait-il ajouter pour combler les lacunes ou rendre le plan plus complet?
3. Avez-vous d'autres commentaires à faire au sujet du plan d'action provisoire?

Vous pouvez soumettre vos commentaires au moyen du [formulaire en ligne](#), par courriel ou par la poste :

Courriel : Declaration@Justice.gc.ca

Adresse postale :

Secrétariat de la mise en œuvre de la Loi sur la Déclaration des Nations Unies
Ministère de la Justice Canada
275, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
Canada K1A 0H8
